

# COMMUNE D'AYHERRE



## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 9/2019  
Affiché le 19/03/19

**DOSSIER : PC 064 086 17B0007 M01**

**AYHERRE**

**Demande déposée le 15/02/2019**

Par : Représenté par : Demeurant à :	<b>OFFICE 64 DE L'HABITAT Monsieur ETCHEVERIA PHILIPPE 5 ALLEE DE LAPLANE CS 88531 64100 BAYONNE</b>
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Parcelles : Superficie du terrain (m <sup>2</sup> ) :	<b>Modification de l'altitude d'implantation du bâtiment (hausse de 40cm) Habitation LOTISSEMENT ELIZALDIA LE BOURG B 0960p, B 1055p 1596</b>

### LE MAIRE,

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
**Vu** le Permis de construire initial 06408617B0007 accordé le 16/11/2017  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,  
**Vu** le règlement de la zone UB du document d'urbanisme,  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Batiments de France en date du 06/03/2019,

### ARRETE

**Article 1** : La demande de permis de construire modificatif est **ACCORDÉE** pour le projet susvisé.

**Article 2** : Les prescriptions, participations et taxes contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

**Article 3** : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité de l'autorisation initiale.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AYHERRE, le 15/03/2019

Le Maire,

  
Arfio CASTAMBIDE

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).